

Moyens et principaux arguments:

La transposition d'une directive dans des dispositions nationales contraignantes doit satisfaire entièrement aux exigences de clarté et de sécurité juridique. Des directives administratives ne satisfont pas à ces exigences. La simple assurance qu'il est improbable que les dispositions de la directive 85/337/CEE soient violées en pratique ne constitue pas une transposition effective.

(¹) JO L 175, du 5 juillet 1985, p. 4.

(²) JO L 73, du 14 mars 1997, p. 5.

Recours introduit le 1^{er} février 2005 contre l'Irlande par la Commission

(Affaire C-38/05)

(2005/C 82/29)

(Langue de procédure: l'anglais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1^{er} février 2005 d'un recours dirigé contre l'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Barry Doherty, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- juger que l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 15, paragraphe 4, 18, paragraphe 1, et 19 decies du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (¹), en s'abstenant de communiquer les données exigées par ces dispositions pour les années 1999 et 2000, et
- condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Les articles 15, paragraphe 4, 18, paragraphe 1, et 19 decies du règlement n° 2847/93 exigent des États membres qu'ils transmettent certaines données par voie informatique dans un délai spécifique. Il est essentiel que la Commission dispose de ces données afin de gérer et de développer la politique commune de la pêche, en particulier en ce qui concerne la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes.

L'Irlande n'a pas communiqué les données exigées par les articles précités pour les années 1999 et 2000 et a donc manqué à ses obligations.

(¹) JO L 261, p. 1.

Recours introduit le 3 février 2005 par la Commission des communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-43/05)

(2005/C 82/30)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours contre la République fédérale d'Allemagne formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Denis Martin et Horstpeter Kreppel, et élisant domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes demande à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer, au plus tard le 2 décembre 2003, à la directive 2000/78/CE du Conseil (¹), du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 18 de ladite directive. Cette constatation ne concerne pas les dispositions de la directive relatives à la discrimination fondée sur l'âge;
2. condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission expose que le délai de transposition de la directive 2000/78/CE n'est pas encore expiré à l'égard de la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne ses dispositions relatives à la discrimination fondée sur l'âge. En revanche, le délai de transposition est expiré depuis le 2 décembre 2003 en ce qui concerne les autres dispositions de la directive.

(¹) JO L 303 du 2 décembre 2000, p. 16.